

Tableau récapitulatif des principales mesures du dispositif France ruralités revitalisation

| Trois mesures de fiscalité d'Etat | Cinq mesures facultatives de fiscalité locale, décidées par délibération de la collectivité compétente, sans compensation par l'Etat | Trois mesures d'exonération de charges sociales | Dix mesures en faveur des communes |
|--|--|--|---|
| <p>1) Exonération d'IS ou d'IR de 100 % pendant 5 ans puis exonération de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes pour toute création ou reprise d'activité répondant aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'entreprise mène une activité industrielle, artisanale, commerciale ou il s'agit d'une profession libérale. ✓ L'entreprise emploie moins de 11 salariés (En FRR +, le plafond est porté à 250 salariés pour les créations d'activité). ✓ L'entreprise a son siège et exerce au moins 75 % de son chiffre d'affaires en FRR. ✓ L'entreprise ne mène pas une activité bancaire, financière, d'assurance ou de gestion/location d'immeubles. ✓ L'exonération est limitée à 300 000 € sur 3 exercices fiscaux. <p>2) Exonération totale des droits de mutation applicables lors de la cession d'un fonds de commerce d'un montant inférieur à 107 000 €.</p> | <p>1) Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les locaux d'hébergements touristiques (locaux des hôtels affectés exclusivement à une activité d'hébergement, locaux classés meublés de tourisme, chambres d'hôtes). ✓ Les logements locatifs acquis et améliorés grâce à une aide de l'ANAH. ✓ Les locaux des entreprises : abattement des bases imposables de 100 % pendant 5 ans, puis de 75 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes. <p>2) Exonération de taxe d'habitation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les locaux d'hébergements touristiques classés meublés de tourisme ou chambres d'hôtes. | <p>1) Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) d'une durée de 12 mois pour les embauches de salariés en CDI ou CDD, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les professions libérales employant moins de 50 salariés. ✓ Les entreprises de moins de 50 salariés qui exercent une activité industrielle, artisanale, commerciale ou agricole. ✓ L'exonération est totale jusqu'à 1,5 fois le SMIC, puis dégressive jusqu'à 2,4 fois le SMIC. | <p>1) DGF : majoration de 20 % de la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR). Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} juillet 2024.</p> <p>2) DGF : majoration de 30 % de la fraction « bourg-centre » de la Dotation de Solidarité Rurale (DSR), cumulable avec la mesure 1)</p> <p>3) Majoration de 10 000 € de la dotation versée annuellement aux collectivités qui gèrent des Maisons France services.</p> <p>4) Majoration de l'indemnité mensuelle forfaitaire versée par la Poste aux communes qui disposent d'une Agence Postale Communale (ou EPCI s'il s'agit d'une agence intercommunale).</p> |

| | | | |
|--|---|--|---|
| <p>3) Crédit d'impôt de 30 % en faveur des entreprises, au titre des dépenses inhérentes à la création de jeux vidéo.</p> | <p>3) Exonération de CFE et de CVAE pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires, sous conditions et pour une durée de 2 à 5 ans. ✓ Les entreprises de moins de 11 salariés : exonération à 100 % sur une durée de 5 ans, puis taux dégressif sur les 3 années suivantes. <p>4) Abattement sur l'assiette de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'acquisition de logements d'habitation, à condition que le bien ne soit pas affecté à un autre usage pendant 3 ans à compter de l'achat. ✓ L'acquisition de terrains ou de locaux à usage de garage à condition que le bien ne soit pas affecté à un usage commercial ou professionnel pendant 3 ans à compter de l'achat. ✓ Le montant de cet abattement ne peut être ni inférieur à 7 600 €, ni supérieur à 46 000 €. Il est fixé, dans ces limites, par fraction de 7 600 €. <p>5) Taux réduit à 0,70 % (contre 4,5 % dans la plupart des cas hors FFR) de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement pour l'acquisition de biens ruraux par les jeunes agriculteurs bénéficiaires de l'aide à l'installation. Le taux réduit est de droit et s'applique automatiquement.</p> | <p>2) Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) d'une durée de 12 mois pour les embauches de salariés en CDI ou CDD pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les organismes d'intérêt général (Associations d'aides à domicile, CCAS, centres sociaux et culturels, EHPAD à but non lucratif...). ✓ Les associations d'utilité publique. ✓ Certains établissements d'enseignement. <p>3) Exonération de charges patronales (assurances sociales et allocations familiales) sur toute la durée du contrat de travail des salariés embauchés à avant le 1er novembre 2007, pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les organismes d'intérêt général (Associations d'aides à domicile, CCAS, centres sociaux et culturels, EHPAD à but non lucratif...). ✓ Les associations d'utilité publique. | <p>5) Majoration de l'indemnité versée par la Poste aux commerçants qui assurent un « point relais de la Poste ».</p> <p>6) Priorité donnée aux communes classées FRR pour les concours financiers de l'Etat en faveur de la réhabilitation de l'habitat ancien acquis en vue de le transformer en logements sociaux à usage locatif.</p> <p>7) Priorité d'accès aux emplois d'avenir pour les jeunes qui résident en FRR.</p> <p>8) Eligibilité au FCTVA des investissements immobiliers des collectivités en faveur des professionnels de santé et de l'action sanitaire et sociale.</p> <p>9) Possibilité pour l'Etat de conclure des contrats particuliers au bénéfice des communes en FRR, insérés dans le contrat de plan « Etat-Région ».</p> <p>10) Non application du dispositif de surloyer dans les HLM.</p> |
|--|---|--|---|

